

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45 072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



BARDAT (INSTALLATION DE TRAITEMENT)

lieu-dit la Tour de Bourges
45220 TRIGUERES

Références : VAT 2023 0031
Code AIOT : 0010013671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement BARDAT (INSTALLATION DE TRAITEMENT) implanté lieu-dit la Tour de Bourges 45220 TRIGUERES. L'inspection a été annoncée le 05/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARDAT (INSTALLATION DE TRAITEMENT)
- lieu-dit la Tour de Bourges 45220 TRIGUERES
- Code AIOT : 0010013671
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de traitement soumise à déclaration pour les rubriques 2515, 2517 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Suite de l'inspection du 28 juillet 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation : contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	NC de la VI du 28/07/2021	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Plans	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déclaration installation	Code de l'environnement du 07/12/2022, article R.512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation : contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle d'accès : clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : NC - VI du 28 juillet 2021
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations
Constats : Absence de clôture et absence de contrôle d'accès du site
Observations : Lors de l'inspection inopinée du 28/07/21, l'inspection avait déjà constaté l'absence de clôture et l'absence de contrôle d'accès. Le jour de l'inspection, l'exploitant avait seulement installé deux poteaux. L'exploitant précise qu'un portail sera prochainement installé sans indiquer la date d'installation. Actuellement le site n'est toujours pas clôturé et les personnes peuvent pénétrer sur le site à déclaration et donc également sur le site à autorisation. On rappelle qu'une habitation est à proximité immédiate du site et que le portail de celle-ci donne directement accès à l'intérieur du site soumis à déclaration et donc du site soumis à autorisation. L'exploitant devra justifier de la mise en place d'une clôture et que la sortie de l'habitation ne donne plus sur le site soumis à déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, PLANS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre, - les plans tenus à jour, [...] Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Absence de plan permettant de vérifier la délimitation du site soumis à déclaration et du site soumis à autorisation et notamment la délimitation du stockage des matériaux provenant de l'installation de traitement.
Observations : Lors de l'inspection, les deux sites à déclaration et à autorisation ne sont pas séparés. Aucune borne ne permet de vérifier la séparation des deux sites. Il semble que le stockage de graviers, de sables provenant de l'installation de traitement sont stockés en partie sur le site à autorisation. L'exploitant devra transmettre un plan de son installation de traitement avec les emplacements des stockages. Si les matériaux sont stockés sur le site à autorisation, les matériaux devront être déplacés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déclaration installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2022, article R.512-47
Thème(s) : Risques accidentels, AMIANTE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Pas d'écart constaté suite à la réponse de l'exploitant du 9 décembre 2022
Observations : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les particuliers viennent peser les déchets d'amiantes et quand il s'agit de petite quantité, ils peuvent déposer les déchets d'amiantes dans des big bag sur le site. Ce site n'est pas autorisé à recevoir des déchets d'amiante sur la journée. L'exploitant précise qu'un employé de la société Bardat les transfère dans les big bag sur le site autorisé. Seul le site de la société Bardat de la Poussetière est autorisé à recevoir ce type de produit. Ce site est à 3 km de l'installation soumise à déclaration. Lors de l'inspection du site à déclaration, il n'a pas été constaté la présence de déchets d'amiantes. L'inspection rappelle qu'il est interdit de stocker des déchets d'amiantes sans en avoir fait une demande : constitution d'un dossier d'autorisation environnementale. <u>Réponse de l'exploitant du 9 décembre 2022 :</u> <i>"Suite à votre visite du 07.12.22, la SARL BARDAT, représentée par Mr RENAULT, s'engage à ne plus stocker de big-bag contenant de l'amiante liée sur le site de La Tour de Bourges en l'absence de déclaration ou d'autorisation d'une installation de transit regroupement ou tri de déchets dangereux soumis à la rubrique 2718 (stockage temporaire de déchets de fibrociment) comme demandé lors du contrôle et de stocker celui-ci sur le site de La Poussetière étant habilité à recevoir ce type de déchet soit sur une dalle de rétention ou dans une benne."</i> L'inspection note l'engagement de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet